Édition N° 175 – Novembre 2011

AMF22 INFOS

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'EPCI DES CÔTES-D'ARMOR

Directeur de la Publication : René RÉGNAULT - Rédacteur : Frédéric LE MOULLEC
Membres du Comité de rédaction : Carine DESGUÉ, Virginie VERGNES

Édito — *Retour 94ème congrès*

Nous étions nombreux à participer aux travaux du 94ème congrès des Maires la semaine écoulée à la Porte de Versailles *(104 mairies et 5 EPCI représentés)***.**

Sans prendre le risque d'être démenti, j'avancerai que la préoccupation majeure était bien la réforme territoriale en cours.

L'inquiétude partagée est profonde.

Les tentatives d'apaisement avancées par le Gouvernement, par le Premier Ministre lui-même, ont été écoutées mais n'ont pas clairement rassuré nombre de participants, toutes sensibilités confondues.

Les rapports de la Présidente de la Commission Intercommunalité, l'expression du Président PÉLISSARD, comme enfin le projet de résolution générale soulignent les nécessités :

- d'un délai adapté,

- d'un projet de territoire partagé,

- d'une intercommunalité au service des communes,

- de réponses à des besoins de proximité, dans la proximité.

Le Sénat a adopté une proposition de loi de révision fondamentale ; une autre proposition a été déposée par le Président réélu de l'AMF.

En l'attente, je crois raisonnable de ne rien précipiter, de ne rien forcer, de ne rien imposer, serait-ce à une minorité !

L'atelier sur le SCOT littoral a déçu celles et ceux qui attendaient qu'on aborde les difficultés rencontrées par les communes concernées par la Loi Littoral et la jurisprudence parfois contradictoire qu'elle a générée.

Ce dossier doit être repris afin que l'AMF – toute entière – s'engage clairement pour que des dispositions juridiques claires (reprise de la circulaire de 2006) soient enfin promulguées. J'ai obtenu de réelles assurances sur ce point de Jacques PÉLISSARD, rencontré sur le congrès.

Alors bon courage, notre vigilance est de tous instants. Ne relâchons pas notre détermination à faire vivre une vraie démocratie locale.

René RÉGNAULT
Président de l'AMF 22
Sénateur Honoraire – Maire

AMF 22 - 53 Bd Carnot - 22000 Saint-Brieuc - Tél. : 02.96.01.23.40 - Fax : 02.96.01.23.41 - amf22@orange.fr - site : www.amf22.asso.fr

1 – LA VIE DE NOTRE ASSOCIATION

Le Président a rencontré

➢ ***Madame JOUMIER (Directrice des affaires publiques) et Monsieur BOYADJIS (Directeur des projets de réseaux) de RTE Ouest – 15-11-11***

Ils ont sollicité un rendez-vous pour présenter le projet de liaison souterraine Lorient/Saint-Brieuc qui concerne 14 communes costarmoricaines. Cette démarche s'inscrit dans le Pacte électrique breton. Une procédure de concertation entre élus, services et associations est en train de se mettre en place et durera jusqu'en septembre 2012. Ensuite, sera établi un dossier d'étude d'impact qui fera l'objet d'une enquête publique.

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) – 7-11-11

La formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est réunie pour examiner un certain nombre de situations.

S'agissant du devenir des EPCI de moins de 5 000 habitants, notons que le Préfet a maintenu sa proposition pour :

× La fusion de la Communauté de Communes du Pays de Corlay avec la Communauté de Communes de Guerlédan

× La fusion de la Communauté de Communes du Pays de Plélan avec la communauté de Communes de Plancoët Val d'Arguenon.

S'agissant de l'examen des dossiers relatifs au rapprochement des autres communautés :

× Amendement statu quo probable pour le projet de fusion entre Centre Armor Puissance 4, Quintin Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Moncontour.

× Inscription du projet de fusion Lannion Trégor Agglomération, Beg Ar C'Hra et la Communauté de Communes Centre Trégor dans le chapitre des orientations.
Ce n'est donc plus un rapprochement figurant dans le volet prescriptif.
Ainsi, le rapporteur général a tenu à rappeler que cela ne s'inscrit plus dans une obligation de réussir ce rapprochement.

× Pour le rapprochement entre Guingamp Communauté, Communauté de Communes de Bourbriac, Communauté de Communes de Belle-Isle-en-Terre et Communauté de Communes du Pays de Bégard : ce rapprochement figure désormais dans le volet « orientations ». A cet ensemble, il a été ajouté Pontrieux Communauté.

× Projet de fusion CODI - Communauté de Communes du Pays d'Evran : un amendement statu quo sera probablement déposé.

× Rapprochement de la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo avec Pontrieux Communauté : pour Pontrieux Communauté (voir rapprochement avec Guingamp Communauté). La Communauté de Communes Paimpol Goëlo pourrait se rapprocher de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Lézardrieux. Ceci est inscrit dans le volet « orientation » du schéma SDCI.

Le Directeur s'est rendu…

➢ ***Colloque « Bien vieillir en Côtes d'Armor » – 17-11-11***

Organisée par le Conseil Général, cette journée était consacrée à la problématique du vieillissement et de la perte d'autonomie. Trois axes ont guidé la réflexion : la prise de conscience du temps qui passe, les réponses à apporter et la perte d'autonomie : réforme impossible ou nouvel enjeu de société ?

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) –25-11-11

La formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est réunie pour examiner un certain nombre de situations relatives aux syndicats et quatre propositions qui seront pour l'essentiel soumises à statu quo.

2 – INFORMATIONS

A – INFORMATIONS IMPORTANTES

- ***Elections – Le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3.500 habitants doit-il être modifié par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux ?****

Oui. Le mode d'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants, tel qu'il résulte des lois n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et n° 82-974 du 19 novembre 1982, a été conçu pour assurer l'expression libre et démocratique des électeurs. Pour autant, le régime électoral actuellement applicable pour les élections municipales dans les communes dont la population se situe entre 500 et 3.500 habitants est matériellement complexe à mettre en œuvre compte tenu de la prise en compte du panachage auquel s'ajoute, pour les communes de moins de 2.500 habitants, la possibilité de listes incomplètes ou de candidatures individuelles. C'est la raison pour laquelle le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit pour les communes de 500 habitants et plus, et non plus 3.500 comme actuellement, le passage au scrutin proportionnel de liste. L'abaissement du seuil de population à partir duquel s'appliquerait ce mode de scrutin qui interdit le panachage aura ainsi pour effet de simplifier de façon très sensible les opérations de vote et de dépouillement dans les communes concernées.

Références : QE de Joël Billard, JO du Sénat du 27 octobre 2011, n°19305

**Extrait de La Gazette des Communes du 2 novembre 2011*

- ***Fonction publique – Existe-t-il une obligation de réserve particulière en période électorale ? ****

Oui. L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ». La liberté d'expression est son corolaire.

Le principe général est celui de l'application aux fonctionnaires du droit commun des libertés publiques. Il en résulte que les lois qui régissent les diverses libertés publiques, en l'occurrence la liberté d'opinion et d'expression, s'appliquent à tous.

En dehors du service, les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède. Ils demeurent toutefois soumis au devoir de réserve « classique », qui s'impose à tout agent public en vertu de la jurisprudence.

Appréciation par l'autorité hiérarchique - L'appréciation, à cet effet, du devoir de réserve incombe, sous le contrôle du juge, à l'autorité hiérarchique qui tient compte de divers éléments tels que :

- le niveau de responsabilité,
- la nature des fonctions,
- la publicité donnée à l'expression des opinions,
- le lieu où le fonctionnaire a exprimé ses opinions,

- la circonstance qu'il soit investi d'un mandat politique ou syndical.

Par ailleurs, dans le cadre de la période de la campagne électorale, une obligation de « réserve d'usage » a été consacrée à l'égard des fonctionnaires. Cette obligation limite la liberté d'expression des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle s'impose aux chefs de service de l'Etat et aux agents placés sous leur autorité.

Tous les fonctionnaires qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations ou cérémonies publiques sont concernés par cette obligation.

Cette obligation ne découle d'aucun texte statutaire ou relatif au droit électoral. Il s'agit d'une tradition républicaine. Elle a pour objectif de préserver la nécessaire neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents.

La « période de réserve » évite aussi aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique. Elle permet de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale.

L'interdiction, durant cette période, de participer, dans le cadre des fonctions, à une manifestation ou à une cérémonie publique est rappelée aux chefs des services déconcentrés, avant chaque élection, qui relayent l'information aux agents de leurs circonscriptions, placés sous leur autorité. Elle peut toutefois être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières.

Les dates fixant la période de réserve sont données pour chaque période électorale, ce qui permet, à cette occasion, de rappeler la doctrine en la matière en tenant plus particulièrement compte des manifestations prévues durant cette période, afin que le devoir de réserve soit respecté en toutes circonstances.

Références : QE d'André Chassaigne, JO de l'Assemblée nationale du 25 octobre 2011, n°101241

**Extrait de La Gazette des Communes du 3 novembre 2011*

➢ ***<u>Les bases des impositions locales seront revalorisées de 1,8% en 2012</u>****

Les députés ont décidé de revaloriser au titre de 2012, à 1,018 les valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux (soit une augmentation de 1,8%). Cette mesure concernera toutes les propriétés non bâties et bâties. Le gouvernement avait émis un avis réservé sur ce taux car il souhaite que les collectivités territoriales aient un comportement vertueux en matière fiscale et budgétaire et proposait une actualisation similaire à celles des prestations familiales, soit 1% en 2012.

L'Assemblée nationale a aussi adopté une disposition prévoyant que, lorsqu'une commune est rattachée à un EPCI à fiscalité additionnelle, l'EPCI et la commune peuvent décider d'étaler dans le temps l'application du taux intercommunal sur une durée maximale de douze années.

En ce qui concerne la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les députés, après avoir reçu l'assurance que la ministre fournira des états portant sur la répartition territoriale de ce nouvel impôt, ont décidé de reporter le débat des divers amendements déposés à ce sujet lors de l'examen de la prochaine loi de finances rectificative présentée aujourd'hui en Conseil des ministres. Ils ont toutefois adopté deux mesures relatives à l'information des collectivités locales. L'un concerne l'information sur les effectifs salariés déclarés par les entreprises, autorisée dans le cadre du versement transport (article 118 de la loi de finances rectificative pour 2009, décret du 23 août 2011), donnée fondamentale puisque ces effectifs déterminent la répartition territoriale, l'autre concerne le partage d'informations entre les collectivités locales.

**Extrait de Maire-Info du 16 novembre 2011*

B – INFORMATIONS JURIDIQUES

- ***Urbanisme – Des dérogations aux règles d'éloignement des constructions par rapport aux bâtiments agricoles sont-elles possibles ?****

Oui. Le premier alinéa de l'article L. 111-3 du code rural prévoit notamment que les règles d'éloignement des bâtiments agricoles par rapport aux habitations sont également applicables par réciprocité, c'est-à-dire pour une habitation qui s'implante à proximité d'un bâtiment agricole. Toutefois, la commune peut fixer, pour ces habitations, des règles différentes de celles résultant de l'application du premier alinéa.

Comme exposé par le deuxième alinéa de l'article L. 111-3, ces règles sont alors fixées par le plan local d'urbanisme (PLU) ou, dans les communes non dotées d'un PLU (et donc celles avec une carte communale ou sans aucun document d'urbanisme), par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. En l'absence de règles fixées par le PLU ou de délibération spécifique de la commune, une distance d'éloignement inférieure peut également être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Là encore cette dérogation est possible si la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale mais également lorsque la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Le code rural ne prévoit effectivement pas un avis conforme de la chambre d'agriculture, ce qui fait que l'autorité compétente peut s'en écarter, mais également le suivre.

Finalement, il est logique que le droit de l'urbanisme ne donne pas une définition générale et impersonnelle des spécificités locales, puisque ces éléments dépendent par nature du contexte local. Comme tous les termes volontairement interprétatifs en droit de l'urbanisme, il doit être interprété au cas par cas, sous le contrôle éventuel du juge, par l'autorité qui délivre le permis de construire en fonction du contexte local.

Références : QE de Marie-Jo Zimmermann, JO de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2011, n°97381

**Extrait de La Gazette des Communes du 9 novembre 2011*

- ***Tourisme – Une commune peut-elle verser des subventions à un office de tourisme constitué sous forme d'EPIC ?****

Oui. Le Code du tourisme (notamment ses articles L.133-1 et L.133-2 et L.133-4 à L.133-10) prévoit qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, et que cet organisme peut être constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (Epic).

Aux termes de l'article 133-3 du Code du tourisme, un office de tourisme peut exercer des missions de deux ordres :

- d'une part, des missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ;
- d'autre part, des missions de service public de nature commerciale comme la commercialisation des prestations de services touristiques.

L'article L.133-7(1) du Code de tourisme précise que le budget d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un Epic « comprend en recettes le produit notamment : 1° des subventions (…) ».

L'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales énonce le principe selon lequel il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés.

Il prévoit néanmoins des dérogations. Si l'office de tourisme constitué sous forme d'Epic exerce des missions de service public de nature commerciale, les subventions qu'il reçoit à ce titre doivent respecter les dispositions de cet article.

Enfin, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'applique aux subventions attribuées à des organismes de droit privé.

Un Epic étant une personne morale de droit public, cet article ne peut donc lui être appliqué.

Références : QE de Jean-Louis Masson, JO du Sénat du 10 novembre 2011, n°12579

**Extrait de La Gazette des Communes du 14 novembre 2011*

- ***Coopération intercommunale – En cas de fusion-association de communes, le maire délégué peut-il bénéficier d'une indemnité de fonction ?****

Oui. La fusion de communes entraîne la disparition de la personnalité morale des communes concernées pour donner naissance à une personne juridique nouvelle et différente. En cas de fusion-association, la commune déléguée ne constitue pas une personne morale mais elle dispose de plein droit, outre de la conservation de son nom, de certains attributs administratifs en vertu de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : un maire délégué, une annexe de la mairie où sont établis des actes de l'état civil et une section du centre communal d'action sociale. Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations de fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13 du CGCT.

La représentation de la commune déléguée est assurée dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative, en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT. Enfin, le maire délégué détient des pouvoirs similaires à ceux des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon en matière d'attribution de logements en application de l'article R. 2113-15 du même code. Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, l'article L. 2113-19 du CGCT prévoit que le maire de la commune déléguée puisse bénéficier d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par référence à la population de la commune déléguée. Le législateur a ainsi prévu la possibilité d'accorder à cet élu une indemnité de fonction correspondante à son niveau de responsabilité au sein de la commune déléguée. Il n'est pas prévu d'évolution de la législation sur ce point.

Références : QE de Jean-Louis Masson, JO du Sénat du 10 novembre 2011, n°18701

**Extrait de La Gazette des Communes du 15 novembre 2011*

3 – COMMUNIQUÉS DE PRESSE NATIONAUX

Offres anormalement basses : la FFB et l'AMF sensibilisent les élus locaux

À l'occasion du salon Batimat, la Fédération Française du Bâtiment (FFB) et l'Association des Maires de France (AMF) se sont engagées dans une action de sensibilisation commune des collectivités locales et des entreprises quant aux offres anormalement basses dans les marchés publics.

En effet, depuis plusieurs mois, les consultations pour des marchés publics de travaux font apparaître des écarts de prix très importants, en raison notamment de la grande fébrilité des entreprises confrontées à une situation conjoncturelle difficile. Or, une offre anormalement basse peut compromettre la bonne exécution d'un marché public.

La FFB et l'AMF recommandent donc aux collectivités de recourir à une méthode consistant à déterminer la moyenne des offres des entreprises et à considérer comme suspectes les offres se situant en dessous d'un écart-type. Si une telle offre est détectée, il est indispensable de solliciter des précisions auprès de son auteur. Pour ce faire un questionnaire type, élaboré par la FFB, est mis à disposition des collectivités pour interroger l'auteur d'une offre paraissant anormalement basse et pour analyser les justifications fournies.

Y compris dans le secteur HLM, les marchés publics représentent 25 % de l'activité du bâtiment, soit un peu plus de 30 milliards d'euros en 2010, pour une production totale du bâtiment estimée à 123 milliards d'euros HT.

Contacts :

FFB
Anaïk CUCHEVAL
Chef du Service Presse et Communication
Tél. : 01 40 69 51 39
cuchevala@national.ffbatiment.fr

AMF
Marie-Hélène GALIN
Chef du Service de la Communication
Tel. 01 44 18 13 59
mhgalin@amf.asso.fr

Lancement du « Prix de la ville euro-citoyenne »

Jean LÉONETTI, Ministre chargé des Affaires Européennes, Jacques PÉLISSARD, Président de l'Association des Maires de France (AMF) et Louis LE PENSEC, Président de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE), lancent la première édition du « Prix de la ville euro-citoyenne ».

Cette distinction vise à récompenser les communes françaises et leurs élus qui, par leur activité de jumelage, participent concrètement à l'émergence, au quotidien, d'une identité européenne chez les jeunes générations. Ce sentiment d'appartenance à la même communauté de destin constitue une condition essentielle à l'édification d'une Europe plus intégrée et plus forte. En développant des réseaux d'amitiés, de convictions et d'échanges entre les peuples, les jumelages jouent un rôle décisif dans cette construction.

Jean LÉONETTI, Jacques PÉLISSARD et Louis LE PENSEC appellent toutes les collectivités locales à participer à ce concours, qui aura lieu du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2011, date limite de remise des dossiers.

Ce prix a pour objet de donner à toutes les communes françaises l'envie de s'impliquer encore davantage dans la mise en œuvre de formes innovantes et pédagogiques de coopération avec leurs homologues européennes. La construction de l'Europe de demain ne peut pas se concevoir sans placer l'humain au cœur de son projet.

Le dossier du prix de la ville euro-citoyenne est téléchargeable sur les sites du MAEE (www.diplomatie.gouv.fr/cncd), de l'AMF (www.amf.asso.fr) et de l'AFCCRE (www.afccre.org).

Contacts presse :

MAEE

Cabinet de Jean LEONETTI
Axel DETOURS : 01 43 17 55 75
Baptiste LEDAN : 01 43 17 55 85
Secretariat-presse.cabaeu@diplomatie.gouv.fr

AFCCRE

Chargé de Communication
Mickael LEDEUIL : 02 38 77 86 13
mickael.ledeuil@afccre.org

AMF

Chef du service de la communication
Marie-Hélène Galin : 01 44 18 13 59
mhgalin@amf.asso.fr

Signature de la convention 2011-2013 avec l'Association des Maires de France

Jacques PÉLISSARD, Président de l'Association des Maires de France (AMF), et Augustin DE ROMANET, Directeur Général de la Caisse des Dépôts, ont signé une convention cadre triennale de partenariat entre leurs deux institutions.

Renforcer la coopération entre l'AMF et la Caisse des Dépôts

Cette convention a pour objet de formaliser et de renforcer la coopération entre l'AMF et la Caisse des Dépôts. Cela se traduira par un renforcement des actions d'information et de formation à destination des élus et de leur valorisation, notamment dans les domaines :

- de la mise en œuvre des principes du développement durable ;
- du développement numérique des territoires ;
- des problématiques urbaines et rurales ;
- du développement économique ;
- des énergies renouvelables, des transports et de la mobilité ;
- des modes de financement des priorités citées ci-dessus.

Les deux institutions prévoient de mener en commun des études, de réaliser des publications, d'organiser des informations ou des formations à destination de leurs publics respectifs, afin de mieux connaître leurs actions et de partager des expertises communes ou complémentaires.

Ce partenariat se traduit d'ores et déjà par plusieurs actions concrètes :

- « Maires de France », la revue de l'AMF, valorise à travers des articles d'information les interventions territoriales de la Caisse des Dépôts ;
- la Caisse des Dépôts réalisera, en collaboration avec l'AMF, une étude sur l'optimisation des choix d'investissement des collectivités locales dans le nouveau contexte territorial, en vue d'une publication commune au second semestre 2012 ;
- des rencontres seront proposées entre les directions régionales de la Caisse des Dépôts et les associations départementales de maires, dès le premier trimestre 2012 ;

« *La Caisse des Dépôts est un partenaire important pour les collectivités locales, notamment pour les communes et les intercommunalités que l'AMF représente. Il s'agit bien sûr, en premier lieu, d'un partenaire financier, sans qui de nombreux projets d'investissement ne pourraient aboutir. Partenaire de confiance, surtout en ces temps où les établissements bancaires se détournent des collectivités locales qui ne sont plus, à leurs yeux, des clients intéressants. Ce qui nous amène aujourd'hui à cette convention de partenariat entre l'AMF et la CDC, c'est la volonté de produire ensemble des actions concrètes, au service des collectivités* » déclare Jacques PÉLISSARD.

« *Si notre partenariat est ancien et la coopération entre nos deux institutions forte et enrichissante pour chacune, l'actualité justifie pleinement de donner une certaine solennité au renouvellement de la convention qui nous lie. À l'heure de transformations substantielles du paysage financier et institutionnel local, qui marqueront un changement profond dans la sphère publique, il nous a semblé indispensable de réaffirmer notre volonté commune d'échange et de renforcer encore les actions initiées et menées en commun en faveur du développement des territoires* » déclare Augustin DE ROMANET.

Contacts presse :

Caisse des Dépôts
Philippe Joyeux
Tél. : 01 58 50 40 00

AMF
Marie-Hélène GALIN
Tel. 01 44 18 13 59

4 – COLLOQUE
LES 25 ANS DE LA LOI LITTORAL

Un colloque consacré aux 25 ans de la Loi Littoral se déroulera le vendredi 9 décembre prochain à l'UFR Droit et Sciences Économiques de Brest (Amphi 123) de 9h à 18h. Quatre thèmes seront évoqués :

- les enjeux de la Loi Littoral,
- urbanisation et Loi Littoral,
- espaces naturels et Loi Littoral,
- agriculture, conchyliculture et Loi Littoral,
- vers un développement durable du littoral

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Notre Association attend surtout qu'une action énergique soit entreprise au niveau national et en direction du gouvernement.

5 - CONCOURS DÉPARTEMENTAL DU MEILLEUR JOURNAL COMMUNAL/COMMUNAUTAIRE

La remise des diplômes du concours du meilleur journal communal / communautaire organisé à l'occasion du Salon des Collectivités des Côtes d'Armor aura lieu le **16 décembre 2011 à 17 h 30 au siège de l'Association à Saint-Brieuc.**

PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AMF 22 : LE VENDREDI 16 DÉCEMBRE A 18H

Ordre du jour du prochain Conseil d'Administration :

1) Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
2) Salon des Collectivités des Côtes d'Armor - Assemblée Générale 2011
3) 94ème Congrès des Maires (réélection du Président, Atelier Loi Littoral, visite du Sénat)
4) Charte technique « Urbanisme, Agriculture et Territoires »
5) Conseil Maritime de Façade / Conférence Régionale de la Mer et du Littoral : formulation d'un vœu
6) Désignations
7) Questions diverses